



ARRÊTÉ N° 2022 - 1055 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU les demandes d'autorisation de travaux sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société HYDROTECH le 10 octobre 2022 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre travaux de pose d'un réseau d'Adduction d'Eau Potable sur les ruelles Pierre de Ronsard, Henri Grégoire, Marcel Cachin et l'allée André Gide

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cadre de l'intervention de la société HYDROTECH qui se déroulera du 26 octobre 2022 au 24 décembre 2022 de 7h00 à 17h00, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur les voies suivantes :

- ruelle Pierre de Ronsard :

- la circulation de tous types de véhicules légers motorisés sera interdite (sauf riverains) ;
- le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30 kms/h sur les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- une déviation sera mise en place par les rues de Cannes et du Cap Vert ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société HYDROTECH, responsable des travaux.

- ruelle Henri Grégoire :

- la circulation de tous types de véhicules légers motorisés sera interdite (sauf riverains) ;
- le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30 kms/h sur les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- une déviation sera mise en place par la ruelle Romain Gary et la rue Jean Bertho ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société HYDROTECH, responsable des travaux.

- ruelle Marcel Cachin :

- la circulation de tous types de véhicules légers motorisés sera interdite (sauf riverains) ;
- le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30 kms/h sur les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- une déviation sera mise en place par les rues Mahé de Labourdonnais, Saint-Ange Doxile et de Londres ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société HYDROTECH, responsable des travaux.

- allée André Gide :

- la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés se fera sur demi-chaussée par alternat manuel ou feux tricolores ;
- le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30 kms/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société HYDROTECH, responsable des travaux.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société HYDROTECH veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société HYDROTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

24 OCT. 2022

LE MAIRE par délégation,
la Directrice Générale des Services par Intérim